



2ND SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
65 ELIZABETH II, 2016

2^e SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
65 ELIZABETH II, 2016

Bill 90

**An Act to amend the
Highway Traffic Act
in respect of school safety zones**

Mr. M. Colle

Private Member's Bill

1st Reading December 8, 2016
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Projet de loi 90

**Loi modifiant le
Code de la route
en ce qui concerne
les zones de sécurité scolaire**

M. M. Colle

Projet de loi de député

1^{re} lecture 8 décembre 2016
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Highway Traffic Act*. Under subsection 128 (5) of the current Act, municipalities may designate portions of roads that adjoin school exits or entrances as school zones and may prescribe lower rates of speed.

Under the Bill, subsection 128 (5) is re-enacted so that all roads adjoining schools are school safety zones. The school safety zone will continue a certain distance in either direction. School safety zones are required to have signage and roadway markings at every entrance to the school safety zone and at intersections and crosswalks. The signs will include flashing lights and may include signs that detect and display the speed of approaching vehicles. Municipalities continue to have the power to prescribe a lower rate of speed.

The Lieutenant Governor in Council may make regulations, including to standardize school safety zone signage and roadway markings. Consultation with school boards whose schools are affected is required before the regulation is made.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie le *Code de la route*. En vertu de l'actuel paragraphe 128 (5) du Code, les municipalités peuvent désigner comme zones d'école les sections de voie publique qui sont contiguës à l'entrée ou à la sortie d'une école et prescrire à leur égard une vitesse inférieure.

Le projet de loi réédicte le paragraphe 128 (5) afin que toutes les voies publiques qui sont contiguës à des écoles deviennent des zones de sécurité scolaire. Ces zones doivent se prolonger sur une certaine distance dans l'un ou l'autre sens et doivent être munies de panneaux et de marques sur la chaussée, à chacune de leurs entrées ainsi qu'aux intersections et aux passages protégés pour piétons. Les panneaux doivent être munis de lumières clignotantes et peuvent comprendre un afficheur qui détecte et indique la vitesse d'approche des véhicules. Les municipalités conservent le pouvoir de prescrire une vitesse inférieure.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements, notamment pour normaliser les panneaux et les marques sur la chaussée dans les zones de sécurité scolaire. Les conseils scolaires dont les écoles sont touchées doivent être consultés avant qu'un tel règlement soit pris.

**An Act to amend
the Highway Traffic Act
in respect of school safety zones**

**Loi modifiant le
Code de la route
en ce qui concerne
les zones de sécurité scolaire**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. (1) Subsection 128 (5) of the *Highway Traffic Act* is repealed and the following substituted:

School safety zones

- (5) The council of a municipality may by by-law,
- (a) establish a different distance for the purpose of the definition of “school safety zone” under subsection (16);
 - (b) prescribe a rate of speed for motor vehicles driven on highways in a school safety zone on days on which school is regularly held that is lower than the rate of speed otherwise prescribed under subsection (1) or (2); and
 - (c) prescribe the time or times at which the speed limit is effective.

Same, signage and roadway markings

(5.1) Every school safety zone shall be marked by signage and roadway markings that meet the following requirements and the requirements provided by the regulations:

locations

1. There shall be signage and roadway markings at each entrance to the school safety zone along a highway, at each intersection within the school safety zone and at each pedestrian crossover within the school safety zone.

flashing lights

2. The signage at each location set out in paragraph 1 shall include flashing amber signals that shall be actuated for periods of time around the start of the school day and the end of the school day, and during any other hours required by regulation or by by-law under subsection (5).

Same, speed feedback signs

(5.2) The school safety zone signage may include signs that detect and display the speed at which a vehicle is

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

1. (1) Le paragraphe 128 (5) du *Code de la route* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Zones de sécurité scolaire

(5) Le conseil d’une municipalité peut, par règlement municipal :

- a) fixer une distance différente pour l’application de la définition de «zone de sécurité scolaire» au paragraphe (16);
- b) prescrire, pour les véhicules automobiles conduits sur les voies publiques comprises dans une zone de sécurité scolaire les jours où l’école est ouverte, une vitesse qui est inférieure à la limite de vitesse prescrite par ailleurs au paragraphe (1) ou (2);
- c) prescrire la ou les périodes où la vitesse est en vigueur.

Idem : panneaux et marques sur la chaussée

(5.1) Chaque zone de sécurité scolaire doit comporter des panneaux et des marques sur la chaussée qui satisfont aux exigences suivantes ainsi qu’à celles que prévoient les règlements :

emplacements

1. Des panneaux doivent être mis en place et des marques sur la chaussée, posées, à chaque entrée de la zone de sécurité scolaire se trouvant en bordure d’une voie publique, à chaque intersection située dans la zone et à chaque passage pour piétons aménagé dans la zone.

lumières clignotantes

2. Les panneaux mis en place à chaque emplacement indiqué à la disposition 1 doivent être munis de lumières jaunes clignotantes qui sont actionnées pendant un certain temps vers le début et la fin du jour de classe et aux autres heures qu’exige un règlement ou un règlement municipal en vertu du paragraphe (5).

Idem : afficheur de vitesse

(5.2) Les panneaux devant être mis en place dans les zones de sécurité scolaire peuvent comprendre un affi-

approaching the sign, whether or not the regulations require those signs to be used.

Same, regulations

(5.3) Following consultation with the school boards responsible for schools that would be affected, the Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) governing anything that is required or permitted to be done by or in accordance with the regulations under subsection (5.1) or (5.2);
- (b) exempting a portion of highway from the definition of “school safety zone”;
- (c) exempting a school safety zone from the requirements under subsection (5.1).

Same, regulations for uniform signage and roadway markings

(5.4) The regulations under clause (5.3) (a) shall provide for signage and roadway markings that are as uniform as possible across Ontario.

Same, conflict between regulations and by-laws

(5.5) Where there is a conflict between a regulation made under subsection (5.3) and a by-law of a municipal council concerning school safety zones, the regulation prevails.

(2) Subsection 128 (16) of the Act is amended by adding the following definition:

“school safety zone” means,

- (a) the portions of highways that adjoin land used for the purposes of a school, including the portions of the highway adjoining the entrance to or exit from a school, and
- (b) the portions along the highways beyond the limits of the land used for the purposes of the school in either direction for 150 metres or for a different distance that is provided for by regulation or by by-law. (“zone de sécurité scolaire”)

Commencement

2. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

3. The short title of this Act is the *Highway Traffic Amendment Act (School Safety Zones), 2016*.

cheur qui détecte et indique la vitesse d’approche d’un véhicule, que les règlements exigent ou non l’utilisation d’un tel afficheur.

Idem : règlements

(5.3) Après avoir consulté les conseils scolaires responsables des écoles éventuellement touchées, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) régir tout ce qu’il est exigé ou permis de faire par les règlements en application du paragraphe (5.1) ou (5.2) ou conformément à ceux-ci;
- b) exempter une section de voie publique de la définition de «zone de sécurité scolaire»;
- c) exempter une zone de sécurité scolaire des exigences prévues au paragraphe (5.1).

Idem : règlements sur l’uniformité des panneaux et des marques sur la chaussée

(5.4) Les règlements visés à l’alinéa (5.3) a) doivent prévoir des panneaux et des marques sur la chaussée qui sont aussi uniformes que possible dans tout l’Ontario.

Idem : règlements et règlements municipaux incompatibles

(5.5) Le règlement pris en vertu du paragraphe (5.3) l’emporte sur toute disposition incompatible d’un règlement municipal qu’un conseil de municipalité adopte à l’égard des zones de sécurité scolaire.

(2) Le paragraphe 128 (16) du Code est modifié par adjonction de la définition suivante :

«zone de sécurité scolaire» S’entend :

- a) des sections de voies publiques qui sont contiguës au terrain utilisé aux fins d’une école, y compris des sections contiguës à l’entrée ou à la sortie d’une école;
- b) des sections en bordure de voies publiques au-delà des limites du terrain utilisé aux fins de l’école, dans l’un ou l’autre sens, sur 150 mètres ou sur toute distance différente que prévoit un règlement ou un règlement municipal. («school safety zone»)

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2016 modifiant le Code de la route (zones de sécurité scolaire)*.